

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-440

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE À MADAME LYDIE SURELLE, ADJOINTE AU MAIRE : ÉTAT CIVIL – SPORT - RECENSEMENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que le Maire est le seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Madame Lydie SURELLE en qualité d'Adjointe au Maire en date du 21 mars 2026,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation de pouvoirs au Maire, sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire souhaite déléguer une partie de ses fonctions à Madame Lydie SURELLE ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de fonction, sous ma surveillance et ma responsabilité, est confiée à Madame Lydie SURELLE, adjointe au Maire, dans les domaines suivants :

- l'État Civil (y compris les affaires funéraires),
- le sport (y compris les associations sportives),
- le recensement.

Article 2 : Délégation de signature, sous ma surveillance et ma responsabilité, est confiée à Madame Lydie SURELLE, à l'effet de signer dans les domaines de l'État Civil (y compris les affaires funéraires), le sport (y compris associations sportives) et le recensement :

- les correspondances ;
- les arrêtés,
- les actes administratifs nécessaires à l'instruction, au suivi et à la gestion des dossiers ;
- les bons de commande et pièces comptables afférents, dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;
- les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services et actions relevant de ces domaines.
- les décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales visant à demander à tout organisme financeur, quel que soit le montant attribuable et le coût estimé de l'opération, l'attribution de subventions.

Article 3 : La délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté peut porter notamment sur :

1- AU TITRE DE L'ETAT CIVIL (Y COMPRIS LES AFFAIRES FUNERAIRES)

- des déclarations d'enfant sans vie,
- des actes liés à la reconnaissance anticipée ou la reconnaissance d'enfants,
- des mentions apposées en marge de tous actes ou des jugements sur les registres d'état civil,
- la délivrance des livrets de famille,
- les récépissés pour toutes les procédures prévues légalement,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet,
- les courriers nécessaires à l'activité du service,
- les bons de commande et d'engagement pour les crédits de fonctionnement liés à l'activité du service,
- la célébration des cérémonies de noces, de baptême et de PACS,
- des actes de concessions,
- des autorisations d'inhumation,
- des autorisations d'exhumation,
- des autorisations de travaux au sein des cimetières,
- des pièces relatives au décès et notamment dans le cadre des relations avec les Pompes Funèbres,
- des procès-verbaux de reprise de concession en état d'abandon.

2- AU TITRE DU SPORTS (Y COMPRIS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES)

- des demandes de subventions des associations sportives,
- de tous les courriers relatifs à l'activité du service des sports,
- des bons de commande et d'engagement pour les crédits de fonctionnement liés à l'activité du service des sports,
- des conventions de mise à disposition des salles de sports et autres locaux relevant du service des sports, des documents relatifs à l'entretien, l'utilisation et le bon fonctionnement des locaux sportifs,
- des conventions de partenariat.

3- AU TITRE DU RECENSEMENT

- des courriers nécessaires à l'activité du service,
- des documents relatifs au recensement de la population,
- des conventions de partenariat,
- des demandes de subventions,
- des bons de commande et d'engagement pour les crédits de fonctionnement liés à l'activité des services.

Article 4 : Madame Lydie SURELLE représente la commune, sous l'autorité du Maire, dans les domaines de l'état civil, du sport et du recensement.

Article 5 : Madame Lydie SURELLE peut, dans le cadre de la présente délégation, apposer sa signature par voie électronique en faisant usage de la clé de signature personnelle qu'elle détient au titre de son mandat soit d'élue municipale, soit, le cas échéant, d'élue siégeant au sein d'un établissement public communal ou intercommunal, cette clé constituant un moyen fiable

d'identifier le signataire de l'acte, au sens des articles 1367 du Code Civil et L.212-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 6 : La présente délégation est consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, l'Adjointe au Maire, délégataire, rendra compte au Maire, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du lendemain de la plus tardive des 3 mesures de publicité suivante :

- la notification à Madame Lydie SURELLE,
- la transmission à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- la publication sur le site internet de la commune de Bruay-la-Buissière (www.bruaylabuissiere.fr).

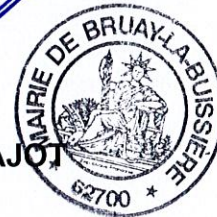
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 9 avril 2026.

Le Maire de Bruay-la-Buissière,

Ludovic PAJOT



Date de notification	Nom et prénom	Paraphe	Signature
09/04/2026.	Lydie SURELLE	LS.	